

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 MARS 1899.

---

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour  
l'exercice 1899 <sup>(1)</sup>.

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. LIGY.

---

MESSIEURS,

Le projet de Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour l'exercice 1899, tel qu'il a été amendé par le Gouvernement au début de la session législative, s'élevait à la somme de 27,984,711 francs dont 26,669,001 francs pour les dépenses ordinaires, et 1,315,710 francs pour les dépenses exceptionnelles.

Les amendements ci-après indiqués, proposés par le Gouvernement, ont porté le total des dépenses ordinaires à 26,742,001 francs, celui des dépenses exceptionnelles à 1,675,970 francs, ensemble : 28,417,971 francs. Ces chiffres dépassent ceux du Budget pour 1898 de 513,430 francs, dont 120,815 francs pour les dépenses ordinaires et 392,615 francs pour les dépenses exceptionnelles.

---

(1) Budget, n° 85, VI. (Session de 1897-1898.)

Budget amendé, n° 5, VI.

(2) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. VAN CAUWENBERGH, LEFEBVRE, LIGY, DE CONSWAREM, MAROILLE, HOYOIS.

Voici les amendements transmis à la section centrale :

## I.

Première section. — Dépenses ordinaires.

## CHAPITRE VII.

GARDE CIVIQUE ET CORPS DE  
SAPEURS-POMPIERS.

ART. 30. — *Inspection générale ;  
commandementssupérieurs ; états-  
majors : traitements, indemnités,  
frais de route et de séjour.*

Fr. 235,000

Eerste sectie. — Gewone uitgaven.

## HOOFDSTUK VII.

BURGERWACHT EN KORPSEN  
SAPPEURS-POMPIERS.

ART. 30. — *Algemeen toezicht, hoo-  
gere bevelhebberschappen ; staf :  
jaarwedden, vergoedingen, reis-  
en verblijfskosten.*

Fr. 235,000

Le crédit proposé présente une augmentation de 65,000 francs par comparaison avec celui porté au projet de Budget amendé.

Cette augmentation se justifie par les considérations suivantes :

L'organisation de la garde civique sur les bases déterminées par la loi du 9 septembre 1897 sera un fait accompli dès les premiers jours de l'année 1899.

Les corps étant aujourd'hui formés et les états-majors constitués, il y a lieu de mettre le crédit de l'article 30 pour l'exercice 1899 en concordance avec la situation créée par les arrêtés organiques pris en exécution de la loi précitée.

Par suite de l'amendement ci-dessus, le tableau des développements de l'article 30 devra être modifié comme suit :

| GRADES.                                      | NOMBRE. | TOTAL<br>des<br>traitements ou indemnités. |
|----------------------------------------------|---------|--------------------------------------------|
| Inspecteur général . . . . .                 | 1       | 40,000                                     |
| Commandants supérieurs . . . . .             | 4       | 16,000                                     |
| Chefs d'état-major . . . . .                 | 11      | 42,200                                     |
| Secrétaires-archivistes . . . . .            | 5       | 6,000                                      |
| Chefs de garde . . . . .                     | 43      | 30,400                                     |
| Officiers d'état-major à rétribuer . . . . . | 300     | 134,000                                    |
| Frais de route et de séjour . . . . .        | »       | 6,400                                      |
| Total. . . fr.                               | »       | 235,000                                    |

## II.

Une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction du libellé de l'article 23 du projet de Budget amendé du Département pour l'exercice 1899. Elle

consiste dans l'indication de la date du 1<sup>er</sup> juin 1899 au lieu de celle du 1<sup>er</sup> mai 1899, date à laquelle doivent être mises à exécution les listes électorales revisées.

Il y a lieu de substituer cette dernière date à la première dans le double texte du libellé du crédit qui fait l'objet de l'article 23.

### III.

Les heures d'ouverture de la salle de lecture de la Bibliothèque royale ayant été prolongées de 16 à 18 heures, le personnel attaché à cet établissement n'est plus suffisant ; il doit être renforcé de deux employés, auxquels on se propose d'attribuer un traitement minimum de 1,600 francs chacun, et de quatre surveillants rétribués moyennant un traitement minimum de 1,200 francs chacun.

L'augmentation de charges à résulter de ces extensions de personnel s'élève au total à 8,000 francs ; elle doit être sollicitée en accroissement du crédit qui fait l'objet de l'article 30 du projet de Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1899.

Le chiffre du crédit doit donc être porté de 100,580 francs à 108,580 francs.

### IV.

Il est nécessaire de compléter le mobilier de l'hôtel et des bureaux du gouvernement provincial à Anvers, à concurrence d'une dépense évaluée à 12,510 francs.

Pour permettre l'imputation de cette dépense, il convient de porter de 20,000 francs à 32,510 francs le crédit faisant l'objet de l'article 117, chapitre XV, du projet de Budget amendé de ce Département pour l'exercice 1899, et de faire compléter le libellé dudit crédit par les mots : *et de celui d'Anvers*, dans le texte français, et : *en van dat van Antwerpen*, dans le texte flamand.

### V.

Un crédit est sollicité pour l'acquisition des collections entomologiques formées par feu M. le docteur Candèze, ancien membre de la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique, et qui sont offertes en vente à l'État pour le prix de 25,000 francs.

Le Conseil de surveillance du Musée royal d'histoire naturelle et le directeur de cet établissement ont émis l'avis, à l'unanimité, que l'État doit saisir l'occasion qui lui est offerte d'enrichir les collections qu'il possède déjà ; qu'il serait regrettable de laisser sortir du pays des collections aussi précieuses qui trouveraient preneur à l'étranger à un prix supérieur. Les dites autorités ne trouvent d'ailleurs nullement exagéré le prix de 25,000 francs fixé par M. Candèze lui-même.

En conséquence, il y a lieu de faire inscrire au projet de Budget du

Département pour l'exercice 1899, un crédit de 25,000 francs qui formera, sous la 2<sup>e</sup> section (*Dépenses exceptionnelles*), l'article 122 (nouveau) ainsi libellé :

|                                                                                                         |                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ART. 122 (nouveau). — <i>Acquisition des collections entomologiques formées par le docteur Candèze.</i> | ART. 122 (nieuw). — <i>Aankoop der entomologische verzamelingen samengesteld door doctor Candèze.</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## VI.

Il y a lieu d'augmenter de 18,750 francs le crédit formant l'article 118 : *Enseignement supérieur. Construction, etc.*, destiné à payer immédiatement, à la ville de Gand, suivant convention, les trois quarts de la valeur des constructions existant actuellement sur un terrain qu'elle met à la disposition de l'État en vue de la création d'un jardin botanique pour l'Université.

## VII.

|                                                                                                                                |                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ART. 123 (nouveau). — <i>Participation de l'Université de Gand à l'Exposition provinciale de la Flandre orientale en 1899.</i> | ART. 123 (nieuw). — <i>Deelneming der Hoogeschool van Gent aan de provinciale Tentoonstelling van Oost-Vlaanderen in 1899.</i> |
| Fr. 4,000                                                                                                                      | Fr. 4,000                                                                                                                      |

## VIII.

|                                                                                                       |                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ART. 124 (nouveau) — <i>Bibliothèque royale. — Acquisition de médailles. (Collection du Chastel.)</i> | ART. 124 (nieuw). — <i>Koninklijke bibliotheek. — Aankoop van medaillen. (Verzameling du Chastel.)</i> |
| Fr. 500,000                                                                                           | Fr. 500,000                                                                                            |

Le Gouvernement estime qu'il y a lieu d'acquérir, au prix de 500,000 francs, la collection de médailles grecques et romaines qui lui est offerte en vente par M. le comte A. du Chastel et qui se compose de 509 pièces grecques et de 452 pièces romaines.

Cette collection ne compte à peu près que des types de tout premier ordre et, dans le nombre, il s'en trouve même de si remarquables, qu'on serait tenté, au dire des spécialistes les plus éminents, de les appeler les joyaux artistiques de la numismatique, les chefs-d'œuvre de l'art monétaire.

Le Gouvernement est convaincu qu'en achetant en bloc la collection qui lui est offerte, il profitera d'une occasion exceptionnelle pour constituer à Bruxelles un cabinet numismatique rival de ceux des plus grands États.

Par le caractère d'exceptionnelle beauté des pièces qui la composent, la collection du Chastel réunit les conditions les plus souhaitables pour être le

fond essentiel d'un grand cabinet de médailles qu'on pourra, par la suite, facilement développer et enrichir à l'aide de pièces moins précieuses. Les artistes, les hommes de goût et les érudits de la Belgique trouveront là des éléments incomparables et qui leur ont manqué jusqu'à ce jour pour étudier l'art des anciens dans les infinies variétés des types monétaires et dans l'idéale perfection de ces chefs-d'œuvre numismatiques.

Les observations auxquelles le projet de Budget a donné lieu dans les sections seront rappelées sous les articles auxquels elles se rapportent.

Cinquante-neuf membres ont émis un vote favorable, trois se sont abstenus, un a voté contre.

---

### Discussion générale.

---

A diverses reprises, la section centrale a signalé les plaintes et les critiques auxquelles a donné lieu l'application de la loi de 1886 sur les droits d'auteur.

A la séance de la Chambre du 13 avril 1898, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique (*Annales parlementaires*, p. 1103, col. 2) annonçait qu'une solution satisfaisante pourrait à bref délai intervenir.

Interrogé sur cette solution, M. le Ministre a fait parvenir à la section centrale la réponse suivante :

« Après de longs pourparlers, la solution suivante est intervenue :

» La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique s'est engagée à fournir au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, d'après des modèles déterminés, une première liste complète de tous ses membres et, dans la suite, des listes trimestrielles complémentaires.

» Le Gouvernement, de son côté, s'est engagé à publier ces documents au *Moniteur belge*.

» Cette publication, qui commencera incessamment, permettra à chacun de contrôler aisément le bien-fondé éventuel de l'intervention de la Société à laquelle les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique auront donné le mandat de percevoir, pour eux, les droits d'exécution. »

Il est douteux que la solution provisoirement admise par le Gouvernement produise des effets pratiques. Sera-t-il admis notamment que nul ne sera reçu à réclamer des droits au nom d'auteurs non renseignés sur les listes à publier par le *Moniteur*? Il sera difficile de le soutenir à l'encontre du texte de la loi qui ne stipule, pour l'exigibilité des droits, aucune condition. Dans ce cas, la solution préconisée aura une portée très restreinte.

Un membre est d'avis qu'une mesure aisée à réaliser consisterait à indiquer sur les publications exposées en vente ou mises en circulation, si l'exécution ou l'interprétation en sont autorisées, libres de droits. Toute œuvre

dont les exemplaires ne mentionneraient pas l'affranchissement resterait, quant à son exécution, soumise au droit d'auteur.

Mais cette solution nécessiterait un changement de législation que le Gouvernement semble désireux d'éviter.

Il faudra donc se résigner à attendre l'effet des publications promises par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en émettant le vœu de les voir paraître sans plus de délai. Des mesures s'imposent, d'autant plus urgentes que tout récemment des individus, se disant agents du Gouvernement, ont parcouru le pays, s'adressant, à la veille des foires et kermesses, aux cabaretiers, aux directeurs de sociétés de musique et de fanfares et leur extorquant des droits d'auteur !

Si la répression de ces faits délictueux suivait de près leur perpétration, il n'y aurait pas lieu de trop s'en préoccuper. Il n'en est malheureusement pas ainsi ; ni la police administrative ni la police judiciaire n'ont pu découvrir les délinquants ou les mettre en prévention ; ceux-ci, vraisemblablement, reprendront à la bonne saison leurs fructueuses opérations. Aussi le mal appelle-t-il un remède immédiat.

Il y a lieu de déplorer, d'ailleurs, qu'en cette matière comme en tant d'autres, tant de délits se commettent, dont les coupables restent inconnus ; les infractions non réprimées se multiplient de manière inquiétante pour l'ordre et la sécurité publique.

Déjà, à la séance de la Chambre du 14 avril 1898, l'honorable M. Maenhaut signalait le péril en dénonçant l'impuissance de la police et des parquets devant les vols, les maraudages, le braconnage en bande et à main armée qui sévissent impunément et terrorisent les populations. (*Annales parlementaires*, p. 1106, col. 2.)

De récentes statistiques publiées par le Ministère de la Justice ont confirmé la gravité du danger.

Le mal est si intense, qu'à l'occasion de plusieurs poursuites, les témoins n'ont pas osé faire connaître les coupables, de peur de vengeances personnelles.

En présence de cette situation, qui doit attirer la sérieuse attention du Gouvernement, la section centrale a rappelé à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique que, dans le rapport sur le projet de Budget pour 1897, elle avait prié le Gouvernement d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'autoriser, dans des circonstances données, les particuliers à désigner des gardes pour la surveillance de leurs propriétés.

Au cours de la discussion du projet de Budget pour 1898, M. le Ministre avait renouvelé la promesse faite en 1897 à la section centrale, de rechercher, de concert avec M. le Ministre de la Justice, une solution à la question. Elle a demandé si ces recherches n'avaient pas encore abouti.

Voici la réponse du Gouvernement :

« Le rapport déposé au nom de la section centrale, au cours de la séance de la Chambre des Représentants du 24 mars 1897, n° 120, constate, d'après une note fournie à l'appui du projet de Budget du Ministère de l'Intérieur et

de l'Instruction publique pour l'exercice 1897, que l'institution de gardes champêtres industriels rentre dans les attributions des Départements de l'Industrie et du Travail et de la Justice.

» La section centrale, par son rapport précité, a prié en conséquence MM. les Ministres de l'Industrie et du Travail et de la Justice d'examiner, à bref délai, la question de l'extension de l'article 61 du Code rural.

» La question posée par la section centrale pourrait être utilement adressée à MM. les Ministres de l'Industrie et du Travail et de la Justice, lors de l'examen des projets de Budgets de ces deux Départements pour l'exercice 1899. »

Le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique se désintéressant de la question, celle-ci a été signalée à la section centrale chargée d'examiner le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.

---

### Examen des articles.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### ADMINISTRATION CENTRALE.

Le chapitre a été adopté sans observations.

## CHAPITRE II.

### PENSIONS ET SECOURS.

Un membre a signalé la situation pénible des instituteurs attachés aux écoles adoptées ; ceux-ci, privés de tout droit à une pension, n'ont point leur avenir assuré comme ceux des écoles officielles. Il revendique aussi pour les instituteurs démissionnaires de 1879 la reconnaissance de leurs droits méconnus.

Un autre membre, estimant qu'il serait peut-être difficile d'organiser pour tous les instituteurs sans distinction une caisse de pensions, a préconisé l'augmentation du crédit prévu à l'article 9 du projet de Budget, afin d'encourager la création de sociétés mutualistes d'instituteurs.

La section centrale, désireuse de procurer au personnel enseignant des écoles primaires adoptées ou adoptables une pension égale à celle du personnel des écoles officielles, comme aussi de voir régler les droits des instituteurs démissionnaires de 1879, etc., a demandé au Gouvernement s'il n'a pas encore arrêté de solution à cet égard.

Voici la réponse obtenue :

« Le projet de loi sur les pensions qui sera soumis prochainement à la Chambre contient des dispositions en faveur de ces deux catégories d'instituteurs. »

La section centrale émet le vœu que le Gouvernement ne tarde pas à déposer le projet annoncé.

### CHAPITRE III.

#### STATISTIQUE GÉNÉRALE.

Divers membres de la 5<sup>e</sup> section ont demandé que l'*Annuaire statistique* parût plus rapidement. La section centrale, tout en reconnaissant que de sérieux progrès ont été réalisés, se rallie au vœu formulé.

Un membre désirerait que les statistiques à fournir par le Département de la Guerre, relativement au contingent de l'armée, renseignent le nombre des volontaires purs et des volontaires avec primes compris dans chaque contingent annuel. La section centrale prie le Gouvernement de déférer à ce désir.

Relativement au crédit prévu à l'article 14 du projet de Budget, la question suivante a été adressée au Gouvernement :

« La Commission pour l'orthographe des noms des communes s'est-elle réunie en 1898 ? Où en est son travail ? »

Voici la réponse :

« La Commission de l'orthographe des noms des communes et des hameaux ne s'est pas réunie en 1898.

» Ainsi qu'il a été dit l'année dernière, en réponse à une question posée par la section centrale chargée d'examiner le projet de Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour 1898, la dite Commission s'est acquittée d'une partie de sa tâche en soumettant au Gouvernement un projet de nomenclature officielle des communes. Ses propositions ont fait, de la part de la Commission centrale de statistique, l'objet d'observations portant sur des questions de principe et ces questions doivent être résolues avant que puisse se poursuivre le travail en ce qui concerne les noms des hameaux. Des règles uniformes doivent être appliquées à la détermination de l'orthographe des noms des communes et des hameaux. »

Cette réponse, sensiblement conforme à celle donnée en 1898 à une demande adressée à M. le Ministre de l'Intérieur dans des termes analogues à ceux de cette année, ne fait pas augurer d'une prompt solution des questions en litige.

Il serait cependant désirable que l'orthographe des noms des communes fût définitivement fixée. Quand il en sera ainsi fait, peut-être l'administration des chemins de fer s'inclinera-t-elle devant les décisions arrêtées et ne se croira-t-elle plus obligée de trouver pour les noms des communes d'in-vraisemblables traductions, écrivant, par exemple, « Santhoven » en français et « Zandhoven » en flamand ; Syngthem en français et Zijngthem en flamand ; Eekeren, Aeltre, Avecapelle en français et Eeckeren, Aeltre, Ave-Kapelle en flamand. A part les dénominations différentes bien définies que l'usage a



consacrées dans chaque langue pour quelques villes ou communes, les noms des communes ne devraient pas plus être susceptibles de traduction que les noms de particuliers, et l'orthographe devrait en être respectée, n'importe dans quelle langue on en fasse emploi.

La section centrale renouvelle le vœu qu'elle a formulé en 1898 de voir hâter les travaux de la Commission et terminer le travail relatif à la fixation des noms des communes.

## CHAPITRE IV.

### AFFAIRES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

Le chapitre a été adopté sans observations.

## CHAPITRE V.

### AFFAIRES ÉLECTORALES.

Un membre a rappelé les observations qu'il a présentées lors de la discussion du projet de Budget pour 1897 et qui se trouvent consignées au rapport de la section centrale. (*Documents parlementaires*, p. 106, col. 2.)

Il insiste pour que les frais de notification des exploits soient diminués.

Un autre membre voudrait épargner aux communes les frais de la confection annuelle des listes électorales, en leur permettant de dresser, les années où des élections ne sont pas prévues, de simples listes rectificatives.

La section centrale signale ce vœu à l'attention du Gouvernement.

## CHAPITRE VI.

### MILICE.

Adopté sans observations.

## CHAPITRE VII.

### GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.

Un membre s'est élevé contre l'application donnée par le Gouvernement à l'article 88 de la loi sur la garde civique. Il est d'avis que la Législature n'a pas cru que les indemnités à allouer aux officiers nommés par le Roi seraient aussi générales. Il s'abstiendra au vote du crédit.

La section centrale ne partage pas cette manière de voir. En dehors des chefs de garde, dont la plupart ne recevaient pas antérieurement de rémunération, les officiers rétribués par l'État sont ceux des états-majors qui, sous l'ancien régime, étaient rémunérés aux frais des communes. Cette dépense a été annoncée lors des discussions de la loi nouvelle et il est juste de rétribuer les services des chefs de garde dont les devoirs au point de vue administratif sont nombreux et importants.

Le crédit, tel qu'il a été proposé par le Gouvernement en suite de l'amen-

dement formulé, a été adopté à l'unanimité des membres présents, sauf une abstention.

A l'article 41, la question suivante a été posée :

« Le subside prévu à l'article 41 pour l'acquisition du matériel d'incendie et des objets d'équipement destinés aux sapeurs-pompiers volontaires a-t-il suffi, en 1898, pour satisfaire aux demandes qui se sont produites ? »

Le Gouvernement a répondu ce qui suit :

« Toutes les demandes qui se sont produites en 1898 ont été accueillies dans les proportions indiquées au Budget (un tiers ou la moitié des frais d'achat) et la dépense totale n'a pas dépassé 7,000 francs.

» Il en résulte qu'une augmentation du crédit de 20,000 francs n'est pas nécessaire, tout au moins pour l'année 1899. »

Les chapitres VIII et IX ont été adoptés sans observations.

## CHAPITRE X.

### SCIENCES ET LETTRES.

Au sein d'une section, un membre a demandé s'il n'y a pas double emploi entre le subside prévu à l'article 45 du projet de Budget et les subsides prévus au budget des Beaux-Arts.

La négative résulte du libellé même de l'article 45, dont l'objet est nettement défini. Le Gouvernement, conformément aux vœux de la section centrale, a détaillé les différentes subventions comprises dans l'article; il y a lieu de l'en remercier.

Dans une autre section, un membre a félicité le Gouvernement des modifications qu'il avait apportées au régime de la Bibliothèque royale.

La section centrale, approuvant ces modifications, s'est ralliée, à l'unanimité des membres présents, à l'amendement proposé par le Gouvernement à l'article 50 du projet de Budget et tendant à assurer la rémunération des employés nouveaux dont les services sont indispensables pour assurer le fonctionnement du nouveau régime.

## CHAPITRE XI.

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

La section centrale persiste dans les observations qu'elle a présentées l'an dernier quant aux indemnités allouées aux membres de l'Administration des Ponts et Chaussées admis comme professeurs des universités.

Afin de contrôler l'emploi des crédits votés, elle a demandé et obtenu le

détail des dépenses faites en 1898 sur les crédits correspondants à ceux prévus aux articles 62 et 70 du projet de Budget. La vérification faite n'a donné lieu à aucune observation.

## CHAPITRE XII.

### ENSEIGNEMENT MOYEN.

Dans l'une des sections un membre s'est plaint que le personnel des écoles moyennes de l'État, et notamment celui de l'école moyenne de Namur, serait insuffisant eu égard au nombre des élèves.

De l'état statistique paru au *Moniteur* du 13 février dernier (p. 616), il résulte que la population de l'école moyenne de Namur était, en 1898, de 123 élèves, dont 31 pour l'école moyenne proprement dite et 74 pour l'école préparatoire.

Or, l'état annexé au rapport de la section centrale qui a examiné le projet de Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour 1897<sup>(1)</sup>, constate que l'école moyenne de Namur compte un directeur, trois régents et trois instituteurs, outre un professeur de religion, un professeur de dessin, un professeur de musique et un professeur de gymnastique.

Il y a donc pour les 31 élèves de la section moyenne un directeur et trois régents, dont un pour l'enseignement des langues, et pour les 74 élèves de la section préparatoire trois instituteurs.

Dans ces conditions, la critique formulée ne paraît pas fondée.

Un autre membre a formulé une critique en sens contraire. Il est d'avis que, parmi les établissements d'enseignement moyen, un certain nombre ne répondent à aucun besoin réel.

En l'absence de désignation précise des localités où l'école moyenne existante serait sans utilité, la section centrale n'a pas cru devoir vérifier de plus près cette assertion. Toutefois, elle renouvelle les réserves qu'elle a formulées l'an dernier à ce sujet.

Désireuse de savoir si le crédit prévu à l'article 79 du projet de Budget n'est pas exagéré eu égard aux services rendus, la section centrale a posé au Gouvernement la question suivante :

« Quelle est la mission des jurys d'examen dont fait mention l'article 79 du projet de Budget? »

Voici la réponse :

« Les jurys dont il est fait mention à l'article 79 du projet de Budget sont chargés de procéder aux examens indiqués ci-dessous :

---

<sup>(1)</sup> *Documents parlementaires*, p. 110.

» A. *Enseignement normal moyen pour garçons.*

» 1<sup>o</sup> Examens d'admission aux sections normales moyennes de l'État à Nivelles et à Gand;

» 2<sup>o</sup> Examens d'aspirant professeur } Sections normales de l'État à  
agrégué; } Nivelles et à Gand et école nor-  
» 3<sup>o</sup> Examens de professeur agrégé. } male libre de Malonne.

» B. *Enseignement normal moyen pour filles.*

» 1<sup>o</sup> Examens d'admission aux sections normales de l'État à Liège et à Bruxelles;

» 2<sup>o</sup> Examens préliminaires (1<sup>re</sup> épreuve) à subir par les récipiendaires qui font des études privées ou suivent les cours d'écoles normales libres (Louvain, Wavre-Notre-Dame, Thielt, Champion, Nivelles, Tournai, Eccloo et Jupille);

» 3<sup>o</sup> Examens d'aspirante } Sections normales de l'État à Liège et à  
régente; } Bruxelles et les huit écoles normales  
» 4<sup>o</sup> Examens de régente. } libres mentionnées plus haut.

» C. *Jury chargé de délivrer le diplôme de professeur de dessin.*» D. *Jurys chargés de délivrer le diplôme de professeur de gymnastique :*

» 1<sup>o</sup> Examens pour les garçons;

» 2<sup>o</sup> Examens pour les filles.

» En somme, quarante et un jurys, parmi lesquels il s'en trouve vingt-six qui sont encore fractionnés en section littéraire et section scientifique. »

Dans ces conditions, la dépense prévue ne paraît point exagérée.

A l'article 83, la question suivante a été posée :

« Quel est le montant des subsides accordés par les communes aux établissements d'instruction moyenne énumérés à l'article 83 du projet de Budget? »

M. le Ministre a transmis en réponse les renseignements suivants :

« En 1898, les communes sont intervenues dans les dépenses des :

|                                                  |            |
|--------------------------------------------------|------------|
| » Athénées royaux pour la somme de . . . . . fr. | 661,152 41 |
| » Écoles moyennes, pour garçons . . . . .        | 492,182 24 |
| » — — — — — filles . . . . .                     | 272,519 92 |

» Soit pour la somme totale de fr. 1.425,854 57. »

A l'article 84, un membre, estimant que le crédit prévu trouverait mieux

sa place au Budget du Département dont dépend l'Institut supérieur de commerce, a demandé que la question suivante fût posée :

« A quel Budget sont prévues les dépenses relatives à l'Institut supérieur de commerce d'Anvers ? Ne conviendrait-il pas de rattacher à ce Budget le poste de l'article 84 ? »

M. le Ministre a répondu ce qui suit :

« Les dépenses relatives à l'Institut supérieur de commerce à Anvers sont prévues au Budget du Département de l'Industrie et du Travail (art. 7 du Budget de 1898).

» J'ai l'intention de consulter mon honorable collègue de l'Industrie et du Travail sur le point de savoir s'il ne convient pas de rattacher à son Budget le poste de l'article 84 du Budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Si l'accord se fait entre les deux Départements, le transfert pourra s'effectuer au Budget de l'exercice 1900. »

Cette réponse a obtenu le complet assentiment de la section centrale.

Le crédit de l'article 89 a donné lieu à la question suivante :

« A quel professeur est accordée l'indemnité de 2,000 francs prévue à l'article 89 et pour quel motif cette indemnité lui est-elle allouée ? »

Voici la réponse :

« Cette indemnité est accordée à un ancien professeur du collège communal de Virton, parce que, lors de la transformation de cet établissement en athénée royal, l'intéressé n'a pu être compris dans le personnel enseignant.

» Depuis la mise à exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 sur l'enseignement moyen, un crédit a été inscrit au Budget du Département pour assurer des moyens d'existence aux professeurs des anciens collèges dont les services n'avaient pu être utilisés dans les athénées.

» Ce crédit a été réduit au fur et à mesure des extinctions.

» Il n'y a plus actuellement qu'un seul membre du personnel dans la position de professeur sans emploi. »

## CHAPITRE XIII.

### ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Dans diverses sections des membres ont exprimé le vœu de voir, même dans les plus modestes communes, créer ou développer l'enseignement professionnel pour garçons et pour filles.

Ils ont préconisé notamment, pour les écoles d'adultes, un enseignement plus pratique, mieux conçu au point de vue des intérêts matériels des populations.

La section centrale se rallie à ces observations.

Dès l'école primaire, tout au moins dans la division supérieure, l'enfant devrait être préparé à ce qui plus tard sera sa profession probable. S'il est essentiel que l'élève sache lire et écrire, qu'il soit initié aux notions élémentaires des diverses branches inscrites aux programmes actuels, son avenir professionnel ne peut être perdu de vue. Or, l'enseignement dans les écoles primaires est le même pour tout le pays, dans les villes comme à la campagne, dans les régions agricoles comme dans les régions industrielles. Si, dans le passé, il a répondu aux besoins des populations, il n'est pas douteux qu'il ne devienne bientôt insuffisant. A l'instruction primaire proprement dite, uniforme, doit se joindre, dans une certaine mesure, l'enseignement professionnel, approprié à l'âge des élèves, différent d'après le sexe et les localités.

Dans quelques grands centres industriels, d'utiles écoles professionnelles ont été créées pour les adultes. Des localités agricoles ont vu surgir des écoles ménagères, dont l'incontestable nécessité a été vite reconnue.

Il faudrait que dans la division supérieure des écoles primaires l'enseignement reçût une direction professionnelle nettement accentuée.

Le Gouvernement, qui, en 1897, a réorganisé l'enseignement moyen sur des bases analogues à celles qui viennent d'être indiquées, ne perdra pas de vue les nécessités nouvelles de l'instruction populaire. La section centrale y appelle toute son attention.

Divers membres ont félicité M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique des mesures qu'il a prises dans le domaine de l'enseignement primaire pour combattre l'alcoolisme et lui demandent de persévérer dans cette voie.

La section centrale se rallie pleinement à ces sentiments.

Quelques membres ont renouvelé les protestations qu'ils ont précédemment formulées contre le régime scolaire instauré par les lois de 1884-1895.

La section centrale, sans s'associer à ces protestations, a tenu, afin de permettre à la Chambre et au pays d'apprécier les effets de la législation, à se renseigner sur la situation de l'enseignement de la religion dans les écoles primaires. Elle a posé la question et obtenu la réponse ci-après indiquées :

QUESTION. — « Quelle est la situation de l'enseignement de la religion dans les écoles primaires du pays? Y a-t-il des modifications depuis 1897? »

RÉPONSE. — « Le relevé A ci-joint indique, pour chacune des années 1896, 1897 et 1898, la situation de l'enseignement de la religion dans les écoles primaires soumises au régime d'inspection établi par la loi : écoles communales, adoptées, privées subsidiées.

» A la fin de l'année 1898, on comptait 6,674 écoles primaires; elles étaient fréquentées par 774,989 élèves.

» A la même époque, l'enseignement de la religion et de la morale était donné, conformément à la loi, dans 6,558 écoles.

» Il est à remarquer, toutefois, que dans une ou plusieurs classes de certaines de ces écoles la religion n'était pas encore inscrite au programme.

» On comptait 13,993 élèves qui étaient régulièrement dispensés de suivre le cours de religion. Dans ce nombre étaient compris les enfants appartenant à un culte autre que celui professé par la majorité des élèves.

» A la fin de janvier de la présente année, 53.942 enfants fréquentaient des classes primaires communales dans lesquelles la religion n'était pas encore enseignée.

» *Écoles ou classes dans lesquelles l'enseignement religieux n'est pas encore enseigné.*

#### » PROVINCE D'ANVERS.

» *Ville d'Anvers.* — Les membres du personnel enseignant des 42 écoles communales (490 classes fréquentées par 18,587 élèves) refusent de donner l'enseignement religieux.

#### » PROVINCE DE BRABANT.

» *Ville de Bruxelles.* — L'enseignement religieux n'est pas donné dans les 20 écoles (367 classes fréquentées par 12.124 enfants) de la ville de Bruxelles. Les membres du personnel enseignant ne consentent pas à donner le cours de religion et les ministres du culte ne disposent pas d'un nombre de délégués suffisant pour pouvoir organiser dans ces écoles l'enseignement dont il s'agit.

» *Commune d'Ixelles.* — 11 écoles. 3.449 enfants fréquentent les 7 écoles primaires communales dans lesquelles le cours de religion n'est pas encore organisé.

» Le cours est organisé dans 4 écoles.

» *Commune de Saint-Gilles.* — L'enseignement de la religion et de la morale n'est donné dans aucune des 6 écoles primaires communales, fréquentées par 3.732 enfants.

» *Commune de Laeken.* — 787 enfants fréquentent des classes dans lesquelles le cours de religion n'est pas encore organisé. Les instituteurs chargés de la tenue de ces classes refusent de donner le cours dont il s'agit.

» *Commune d'Anderlecht.* — L'enseignement de la religion catholique romaine n'est donné dans aucune classe des écoles primaires communales. Ces écoles sont fréquentées par 3,253 enfants, dont 87 appartiennent au culte israélite. Ceux-ci reçoivent à l'école l'enseignement religieux.

» *Commune de Molenbeek-Saint-Jean.* — L'enseignement religieux n'est pas organisé dans cette commune.

» Les 9 écoles communales, comprenant 88 classes, sont fréquentées par 4,418 enfants.

» *Commune de Saint-Josse-ten-Noode.* — L'enseignement religieux n'est organisé dans aucune des 7 écoles primaires communales, comprenant 56 classes et fréquentées par 1,964 enfants.

» Le personnel enseignant de ces écoles semble peu disposé à accepter la mission de donner le cours de religion et le clergé paroissial se dit dans l'impossibilité absolue soit de se charger lui-même de cet enseignement, soit de trouver un nombre suffisant de personnes aptes à le donner.

» *Commune de Schaerbeek.* — Même situation à Schaerbeek, qui compte 12 écoles primaires communales, comprenant 109 classes et fréquentées par 4,517 enfants.

» *Commune de Tubize.* — L'enseignement religieux n'est pas encore donné dans une des trois écoles primaires communales.

» Cette école est fréquentée par 180 enfants du sexe masculin. Les quatre instituteurs y attachés ont refusé de se charger de l'enseignement religieux. Les ministres du culte n'ont pu remplir cette tâche. Aucune autre personne, légalement désignée, n'a donné jusqu'ici les leçons de religion à la dite école.

#### » PROVINCE DE HAINAUT.

» *Ville de Charleroi.* — Il y a un délégué pour l'école des garçons de Charleroi (Centre), qui compte 7 classes. L'enseignement religieux n'est pas donné dans deux classes.

» Même situation pour l'école (garçons) quartier Nord, comptant 5 classes ; il n'est pas donné dans une seule classe.

» École (garçons) quartier Sud : 5 classes. Un instituteur donne le cours de religion dans sa classe. On ne trouve pas de délégué pour les 4 autres classes.

» Pour l'ensemble de la ville de Charleroi : 250 enfants fréquentent des classes dans lesquelles la religion n'est pas encore enseignée.

*Commune de Lodelinsart.*

|                                |                   |
|--------------------------------|-------------------|
| Gros-Fayt : garçons, 2 classes | } pas de délégué. |
| Aulniats : garçons, 2 classes  |                   |
| Nombre des élèves : 171.       |                   |

» *Commune de Jumet.* — Le personnel enseignant de 4 classes, fréquentées par 145 enfants, refuse de donner le cours de religion : les délégués font défaut.

» *Ville de Mons.* — L'enseignement de la religion n'est pas organisé dans : cinq classes de garçons (école de la rue des Arbalestriers), une classe de garçons (école de la Rampe Sainte-Waudru), à l'école des garçons (rue de l'Athénée), parce que le clergé n'a pu encore présenter des délégués.

Nombre des élèves : 501.



## PROVINCE DE NAMUR.

» *Commune de Berzée.* — L'enseignement religieux n'est pas encore donné dans une des deux écoles primaires communales. Cette école est fréquentée par 44 enfants du sexe féminin.

## RÉSUMÉ.

» Il y a quinze villes ou communes dans les écoles primaires communales desquelles l'enseignement de la religion et de la morale n'est pas du tout organisé ou ne l'est pas complètement. Ce sont :

|                        |                                 | Nombre des élèves qui fréquentent des classes où cet enseignement n'est pas donné : | Situation à la fin du mois de janvier 1899. |
|------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Province d'Anvers .    | Anvers . . . . .                | 18,587                                                                              |                                             |
|                        | Bruxelles . . . . .             | 12,124                                                                              |                                             |
|                        | Ixelles . . . . .               | 5,449                                                                               |                                             |
|                        | Saint-Gilles . . . . .          | 3,732                                                                               |                                             |
| Province de Brabant. { | Laeken . . . . .                | 787                                                                                 |                                             |
|                        | Anderlecht . . . . .            | 3,166                                                                               |                                             |
|                        | Molenbeck-Saint-Jean . . . . .  | 4,418                                                                               |                                             |
|                        | Saint-Josse-ten-Noode . . . . . | 1,964                                                                               |                                             |
|                        | Schaerbeek . . . . .            | 4,317                                                                               |                                             |
|                        | Tubize . . . . .                | 180                                                                                 |                                             |
| Province de Hainaut. { | Charleroy . . . . .             | 250                                                                                 |                                             |
|                        | Lodelinsart . . . . .           | 171                                                                                 |                                             |
|                        | Jumet . . . . .                 | 145                                                                                 |                                             |
|                        | Mons . . . . .                  | 301                                                                                 |                                             |
| Province de Namur .    | Berzée . . . . .                | 44                                                                                  |                                             |
| Total. . .             |                                 | <u>53,615</u>                                                                       |                                             |

» A la fin du mois de janvier 1898, il y avait : a) 17 villes ou communes qui se trouvaient dans cette situation ; b) 53,590 élèves qui fréquentaient des classes où l'enseignement religieux n'était pas organisé conformément à la loi.

» Il y a donc, en moins, pour 1899, 2 communes et 1,975 élèves.

» Une seule école privée subsidiée n'a pas inscrit l'enseignement religieux à son programme : c'est l'école d'Oostduinkerke, dans la Flandre occidentale ; elle a usé du droit conféré par l'article 4, § final, de la loi scolaire. Cette école est composée de deux classes et fréquentée par 31 garçons et 22 filles.

## ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.

*Écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées.*

|                                                                               | ANNÉE 1896. | ANNÉE 1897. | ANNÉE 1898. |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Nombre des écoles. . . . .                                                    | (1) 6,546   | (1) 6,608   | (2) 6,674   |
| Écoles où la religion est enseignée . . . . .                                 | 6,502       | 6,474       | 6,558       |
| Elèves fréquentant les écoles primaires. . . . .                              | 752,062     | 764,500     | 774,989     |
| Enfants suivant le cours de religion. . . . .                                 | 676,882     | 605,071     | 707,052     |
| Enfants dispensés de suivre le cours de religion. . . . .                     |             | (3) 15,551  | (4) 13,005  |
| Enfants fréquentant les écoles où la religion n'est pas<br>enseignée. . . . . | (4) 70,180  | 55,898      | 55,942      |

(1) Y compris 883 écoles privées subsidiées, l'enseignement religieux est donné dans 882 de ces écoles.

(2) Y compris 958 écoles privées subsidiées, l'enseignement religieux est donné dans 957 de ces écoles.

(3) Y compris 976 écoles privées subsidiées, l'enseignement religieux est donné dans 975 de ces écoles.

(4) Sont compris dans ce chiffre, les enfants n'appartenant pas au culte de la majorité des élèves fréquentant l'école.

## ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.

Année 1898.

*Écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées.*

| RESSORTS<br>D'INSPECTION PRINCIPALE. | NOMBRE<br>TOTAL<br>des écoles. | ÉCOLES<br>où<br>la religion<br>est<br>enseignée. | ENFANTS<br>fréquentant<br>les<br>écoles. | ENFANTS<br>suivant<br>le cours de<br>religion. | ENFANTS<br>régulièrement<br>dispensés<br>de suivre le<br>cours<br>de religion. | ENFANTS<br>fréquentant des<br>écoles<br>ou classes dans<br>lesquelles<br>la religion n'est<br>pas enseignée. |
|--------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Anvers . . . . .                  | 212                            | 200                                              | 61,005                                   | 42,461                                         | 43                                                                             | 18,587                                                                                                       |
| 2. Malines . . . . .                 | 256                            | 256                                              | 50,869                                   | 50,727                                         | 142                                                                            | »                                                                                                            |
| 3. Bruxelles . . . . .               | 579                            | 512                                              | 87,284                                   | 52,509                                         | 818                                                                            | 53,057                                                                                                       |
| 4. Louvain . . . . .                 | 523                            | 522                                              | 57,359                                   | 56,425                                         | 734                                                                            | 180                                                                                                          |
| 5. Bruges . . . . .                  | 359                            | (1) 558                                          | 45,476                                   | 45,097                                         | 326                                                                            | (2) 53                                                                                                       |
| 6. Courtrai . . . . .                | 512                            | 512                                              | 41,752                                   | 41,705                                         | 29                                                                             | »                                                                                                            |
| 7. Moust . . . . .                   | 404                            | 404                                              | 61,859                                   | 61,845                                         | 14                                                                             | »                                                                                                            |
| 8. Gand . . . . .                    | 552                            | 552                                              | 56,057                                   | 52,589                                         | 5,648                                                                          | »                                                                                                            |
| 9. Charleroi . . . . .               | 478                            | 475                                              | 51,480                                   | 47,960                                         | 2,700                                                                          | 820                                                                                                          |
| 10. Mons . . . . .                   | 454                            | 455                                              | 51,145                                   | 49,067                                         | 1,777                                                                          | 501                                                                                                          |
| 11. Tournai . . . . .                | 556                            | 556                                              | 27,522                                   | 27,198                                         | 124                                                                            | »                                                                                                            |
| 12. Huy . . . . .                    | 455                            | 455                                              | 45,875                                   | 42,948                                         | 925                                                                            | »                                                                                                            |
| 13. Liège . . . . .                  | 424                            | 424                                              | 51,784                                   | 49,578                                         | 2,406                                                                          | »                                                                                                            |
| 14. Hasselt . . . . .                | 555                            | 555                                              | 50,749                                   | 50,742                                         | 7                                                                              | »                                                                                                            |
| 15. Arlon . . . . .                  | 529                            | 529                                              | 16,554                                   | 16,419                                         | 155                                                                            | »                                                                                                            |
| 16. Marche . . . . .                 | 511                            | 511                                              | 14,401                                   | 14,394                                         | 7                                                                              | »                                                                                                            |
| 17. Dinant . . . . .                 | 503                            | 503                                              | 12,816                                   | 12,775                                         | 45                                                                             | »                                                                                                            |
| 18. Namur . . . . .                  | 442                            | 441                                              | 29,176                                   | 19,017                                         | 115                                                                            | 44                                                                                                           |
| Le Royaume . . .                     | 6,074                          | 6,558                                            | 774,989                                  | 707,052                                        | 13,995                                                                         | 53,942                                                                                                       |
|                                      |                                |                                                  |                                          |                                                |                                                                                | 774,989                                                                                                      |

(1) Y compris l'école privée subsidiée d'Oostduinkerke comptant 53 élèves.

(2) Y compris les enfants n'appartenant pas au culte de la majorité des élèves fréquentant l'école.

\* \* \*

La section centrale a désiré savoir si l'enseignement du flamand avait fait des progrès depuis 1896.

Les tableaux ci-après permettront d'établir la comparaison entre la situation qu'ils constatent et celle résultant des tableaux insérés au rapport sur le projet de Budget pour 1897 (*Documents parlementaires*, p. 113). Ils indiquent, à la fin de l'année 1898 :

» 1. Le nombre des écoles primaires soumises au régime d'inspection établi par la loi, dans lesquelles la langue maternelle enseignée est :

- » le français,
- » le flamand,
- » l'allemand ;

» B. Le nombre de ces écoles dans lesquelles on enseigne une seconde langue (langue accessoire)

» A la date du 31 décembre dernier, on enseignait, comme *langue maternelle*,

|                                        |                                                                   |
|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| le français, dans 3,876 <sup>(1)</sup> | } écoles primaires communales, adoptées et<br>privées subsidiées. |
| le flamand, dans 2,707 <sup>(2)</sup>  |                                                                   |
| l'allemand, dans 91 <sup>(3)</sup>     |                                                                   |

» A la même époque, on enseignait, comme *seconde langue*,

|                         |                                                                   |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| le français, dans 2,314 | } écoles primaires communales, adoptées et<br>privées subsidiées. |
| le flamand, dans 191    |                                                                   |
| l'allemand. dans 40     |                                                                   |

---

|                      |                                       |
|----------------------|---------------------------------------|
| <sup>(1)</sup> 3,851 | } Situation à la fin de l'année 1897. |
| <sup>(2)</sup> 2,667 |                                       |
| <sup>(3)</sup> 90    |                                       |



| DESIGNATION<br>des<br>RESSORTS D'INSPECTION<br>SCOLAIRE. | NOMBRE<br>TOTAL<br>des écoles<br>primaires<br>publiques.<br>(Écoles<br>de garçons,<br>de filles<br>et mixtes.) | LANGUE MATERNELLE.<br>(Branche obligatoire.) |          |           | SECONDE LANGUE.<br>(Branche facultative.) |          |           |
|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------|-----------|-------------------------------------------|----------|-----------|
|                                                          |                                                                                                                | Français.                                    | Flamand. | Allemand. | Français.                                 | Flamand. | Allemand. |
|                                                          |                                                                                                                | NOMBRE DES ÉCOLES.                           |          |           | NOMBRE DES ÉCOLES.                        |          |           |
| 1                                                        | 2                                                                                                              | 3                                            | 4        | 5         | 6                                         | 7        | 8         |

## II. Écoles primaires adoptées.

|                     |       |       |     |   |     |    |   |
|---------------------|-------|-------|-----|---|-----|----|---|
| Anvers . . . . .    | 71    | „     | 71  | „ | 25  | „  | „ |
| Malines . . . . .   | 94    | „     | 94  | „ | 63  | „  | „ |
| Bruxelles . . . . . | 54    | 2     | 52  | „ | 34  | 2  | „ |
| Louvain. . . . .    | 58    | 20    | 38  | „ | 51  | 1  | „ |
| Bruges . . . . .    | 142   | „     | 142 | „ | 141 | „  | „ |
| Courtrai. . . . .   | 146   | 13    | 133 | „ | 150 | 6  | „ |
| Alost . . . . .     | 100   | „     | 100 | „ | 128 | „  | „ |
| Gand . . . . .      | 120   | 1     | 119 | „ | 108 | 1  | „ |
| Charleroy . . . . . | 33    | 33    | „   | „ | „   | „  | „ |
| Mons . . . . .      | 28    | 27    | 1   | „ | 1   | 4  | „ |
| Tournai. . . . .    | 33    | 33    | „   | „ | „   | 1  | „ |
| Ruy . . . . .       | 20    | 19    | 1   | „ | 1   | „  | „ |
| Liège. . . . .      | 22    | 10    | 1   | 2 | 3   | 2  | „ |
| Hasselt . . . . .   | 164   | 2     | 162 | „ | 107 | „  | „ |
| Arlon. . . . .      | 56    | 32    | „   | 4 | 4   | „  | „ |
| Marche . . . . .    | 48    | 48    | „   | „ | „   | „  | „ |
| Dinant . . . . .    | 41    | 41    | „   | „ | „   | „  | „ |
| Namur . . . . .     | 72    | 72    | „   | „ | „   | „  | „ |
| Le Royaume. . .     | 1,544 | 364   | 974 | 6 | 770 | 17 | „ |
|                     |       | 1,544 |     |   |     |    |   |



| CATÉGORIES | NOMBRE<br>TOTAL<br>des écoles<br>primaires<br>publiques.<br>(Ecoles<br>de garçons,<br>de filles<br>et mixtes.) | LANGUE MATERNELLE.<br>(Branche obligatoire.) |          |           | SECONDE LANGUE (1).<br>(Branche facultative) |          |           |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------|-----------|----------------------------------------------|----------|-----------|
|            |                                                                                                                | Français.                                    | Flamand. | Allemand. | Français.                                    | Flamand. | Allemand. |
|            |                                                                                                                | NOMBRE DES ÉCOLES.                           |          |           | NOMBRE DES ÉCOLES.                           |          |           |
| 1          | 2                                                                                                              | 3                                            | 4        | 5         | 6                                            | 7        | 8         |

### RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

|                                                |       |       |       |    |       |     |    |
|------------------------------------------------|-------|-------|-------|----|-------|-----|----|
| A. Écoles communales                           | 4 354 | 2,042 | 1,531 | 81 | 1,178 | 126 | 29 |
| B. Écoles adoptées . .                         | 1,344 | 364   | 974   | 6  | 776   | 17  | »  |
| C. Écoles privées subsi-<br>diées . . . . .    | 976   | 370   | 402   | 4  | 580   | 48  | 11 |
| Le Royaume. . .                                | 6,674 | 3,876 | 2,707 | 91 | 2,534 | 191 | 40 |
|                                                |       | 6,674 |       |    |       |     |    |
| Comparaison entre les<br>années 1897 et 1898 : |       |       |       |    |       |     |    |
| En plus                                        | 66    | 23    | 40    | 1  | 137   | 15  | »  |
| pour 1898.                                     |       | 66    |       |    |       |     |    |
| En moins                                       | »     | »     | »     | »  | »     | »   | 8  |

(1) Il s'agit ici de l'enseignement d'une seconde langue donné à des jours et heures déterminés (cours spécial).



MM. les instituteurs de la 5<sup>e</sup> catégorie ont sollicité de la Législature une amélioration de leur position et un projet de loi a été déposé par l'honorable M. Maenhaut et quelques-uns de ses amis, tendant à obtenir la suppression de cette catégorie et le transfert des instituteurs de la 5<sup>e</sup> catégorie dans la 4<sup>e</sup>.

Dans le cas où pareille proposition ne pourrait être accueillie par la Législature, les intéressés demandent les trois modifications suivantes à la législation en vigueur :

1<sup>o</sup> Le maximum du traitement de la 5<sup>e</sup> catégorie serait porté à 2,000 francs, taux du maximum des traitements de la 4<sup>e</sup> catégorie ;

2<sup>o</sup> Les augmentations périodiques de traitement seraient réglées de telle manière que le maximum prérappelé pût être atteint en temps opportun ;

3<sup>o</sup> Une disposition transitoire assurerait aux instituteurs de la 5<sup>e</sup> catégorie en fonctions la possibilité d'atteindre le traitement maximum.

La section centrale, ayant demandé à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique s'il n'y avait pas lieu, comme l'ont proposé les honorables MM. Maenhaut et consorts, de supprimer la 5<sup>e</sup> catégorie d'instituteurs ou tout au moins de prendre des mesures pour améliorer leur situation, a obtenu la réponse suivante :

« Le Gouvernement ne croit pas pouvoir se rallier à la proposition de supprimer la 5<sup>e</sup> catégorie ; mais il examinera par quels moyens il serait possible d'améliorer encore la position des instituteurs auxquels l'application des articles 13 et 15 de la loi n'a pas procuré un revenu en rapport avec leurs années de service. »

La section centrale appelle, à l'occasion de l'examen auquel il procède, la bienveillante attention du Gouvernement sur les vœux des intéressés.

Un membre de la section centrale s'étant plaint des retards apportés à la liquidation des subsides alloués en vertu de l'article 107 du Budget, a demandé que la question suivante fût posée au Gouvernement :

« La liquidation des subsides prévus à l'article 107 ne s'est faite, pour l'année 1897, qu'en octobre et novembre 1898. Quelles sont les causes de ce retard très préjudiciable aux communes ? »

Voici la réponse obtenue :

« Il s'agit, à l'article 107, de la part de l'État dans les augmentations de traitement obligatoires des instituteurs primaires, communaux et adoptés.

» Le travail *préparatoire* à la liquidation de cette dette de l'État ne saurait être commencé avant la fin de l'exercice auquel elle se rapporte.

» En effet, la part de l'État est calculée non sur le chiffre annuel de l'augmentation, mais sur la partie qui a été réellement payée. Ainsi, un instituteur se voit octroyer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1897, une augmentation de traitement obligatoire de 100 francs par an. Mais, dans le courant de l'année, en septembre, par exemple, il meurt, ou démissionne, ou est mis en disponibilité. Dans ce cas, ce n'est pas sur l'augmentation annuelle de 100 francs que la part de l'État est calculée, mais seulement sur l'augmentation de

75 francs qui a été réellement payée par la commune pour les neuf mois de fonctions de l'instituteur.

» La situation de tout instituteur pouvant changer jusqu'au dernier mois de l'année, il s'ensuit que ce n'est qu'en décembre que les communes peuvent envoyer aux gouverneurs les pièces justificatives de leurs réclamations en matière d'augmentations obligatoires de traitement.

» Les demandes des communes, avec les pièces justificatives, étant toutes parvenues au gouvernement de la province, le gouverneur les résume en un tableau de propositions dressé par agences du Trésor, et qui renferme les renseignements nécessaires pour permettre à l'administration centrale de contrôler les chiffres proposés. Ce tableau doit être vérifié au Département, nom par nom, corrigé, s'il y a lieu, après un échange de correspondance avec le gouverneur, puis arrêté et approuvé.

» Le gouverneur prépare alors et transmet à l'administration centrale les ordonnances collectives de paiement. Enfin, le Département ordonne la liquidation des sommes dues, et les mandats collectifs sont visés à la Cour des comptes, inscrits au Ministère des Finances et émis payables chez les agents du Trésor.

» Un mandat est émis par ces derniers au profit de chacune des communes portées dans les états collectifs; il est payé par le receveur des contributions compétent.

» Voici les dates auxquelles le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique a ordonné la liquidation des sommes dues pour 1897 :

|                                       |                    |
|---------------------------------------|--------------------|
| » Pour la province d'Anvers . . . . . | en septembre 1898; |
| — de Brabant . . . . .                | — juin —           |
| — de la Flandre occidentale . . . . . | — septembre —      |
| — de la Flandre orientale . . . . .   | — août —           |
| — de Hainaut . . . . .                | — août —           |
| — de Liège . . . . .                  | — juillet —        |
| — de Limbourg . . . . .               | — juillet —        |
| — de Luxembourg . . . . .             | — août —           |
| — de Namur . . . . .                  | — juillet — »      |

La section centrale prie le Gouvernement de rechercher s'il est indispensable, pour la liquidation des subsides, d'attendre l'accomplissement de toutes les formalités indiquées. Pour les petites communes, dont les budgets sont restreints, la nécessité de faire l'avance des augmentations de traitement est une source de difficultés et de charges onéreuses. Ne serait-il pas aisé pour l'État d'avancer, au cours de l'exercice, les fonds nécessaires pour les augmentations nécessairement connues d'avance, comme si elles devaient toutes durer jusqu'à la fin de l'année. En cas de décès, de promotion ou de démission, la commune aurait à bonifier à l'État une ristourne qu'il serait facile de liquider aussitôt que la mutation se serait produite, et les intérêts de l'État, comme ceux des communes, seraient pleinement sauvegardés. M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique aura à cœur de faire

étudier de près la question afin d'éviter à de nombreuses communes du pays de sérieux embarras financiers.

L'attention de la section centrale a été de nouveau appelée sur le crédit proposé à l'article 109 du projet de Budget. Elle a demandé au Gouvernement combien d'instituteurs primaires communaux jouissent encore de traitements d'attente et quelle profession ils exercent.

Voici la réponse obtenue :

« Il y avait, à la date du 1<sup>er</sup> mars 1899 :

» a) 552 instituteurs et institutrices primaires ;

» b) 95 institutrices gardiennes.

» Total . . . 425.

» Le relevé ci-dessous indique, par année, le nombre des instituteurs en disponibilité, ainsi que le montant des traitements d'attente dont ils jouissent actuellement.

| ANNÉE<br>de la<br>MISE EN DISPONIBILITÉ. | NOMBRE<br>d'instituteurs et d'insti-<br>tutrices primaires. | NOMBRE<br>d'institutrices gar-<br>diennes. | MONTANT<br>des<br>TRAITEMENTS D'ATTENTE ACTUELS. |
|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| 1884 . . . . .                           | 129                                                         | 55                                         | 95,917 00                                        |
| 1885 . . . . .                           | 96                                                          | 20                                         | 69,276 72                                        |
| 1886 . . . . .                           | 11                                                          | 2                                          | 8,978 66                                         |
| 1887 . . . . .                           | 4                                                           | 0                                          | 2,177 »                                          |
| 1888 . . . . .                           | 11                                                          | 1                                          | 8,945 60                                         |
| 1889 . . . . .                           | 6                                                           | 0                                          | 4,757 50                                         |
| 1890 . . . . .                           | 2                                                           | 1                                          | 5,842 50                                         |
| 1891 . . . . .                           | 17                                                          | 5                                          | 20,242 90                                        |
| 1892 . . . . .                           | 7                                                           | 0                                          | 8,110 41                                         |
| 1893 . . . . .                           | 9                                                           | 2                                          | 9,185 25                                         |
| 1894 . . . . .                           | 1                                                           | 0                                          | 387 26                                           |
| 1895 . . . . .                           | 5                                                           | 0                                          | 5,510 »                                          |
| 1896 . . . . .                           | 18                                                          | 4                                          | 22,958 72                                        |
| 1897 . . . . .                           | 9                                                           | 1                                          | 11,614 47                                        |
| 1898 . . . . .                           | 8                                                           | 4                                          | 11,409 90                                        |
| 1899 . . . . .                           | 1                                                           | 0                                          | 1,689 »                                          |
| Totaux . . . . .                         | 552                                                         | 95                                         | 280,871 97                                       |

» Il est à remarquer que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1887, l'Etat intervient pour les 5/5<sup>mes</sup> dans le paiement des traitements d'attente qui existaient avant cette date ; pour les autres, son intervention n'est que des 2/5<sup>mes</sup>.

» Parmi les quatre cent vingt-cinq agents actuellement en disponibilité

par suppression d'emploi, il y en a quarante-cinq dont l'emploi a été supprimé depuis la mise à exécution de la loi scolaire du 13 septembre 1893.

» Ce nombre comprend également sept agents qui ont été rappelés à l'activité de service, avec un traitement inférieur à leur traitement d'attente, soit dans l'enseignement public ou privé, soit dans une administration publique ne ressortissant pas au Département de l'Intérieur, etc.

» Ils jouissent en cette position d'un traitement d'attente pour parfaire leur revenu de disponibilité.

» Le Département ne possède pas la nomenclature des emplois qu'occupent actuellement les instituteurs en disponibilité ou des professions qu'ils exercent.

» En vue de l'exécution de la loi du 4 janvier 1892, l'administration centrale ordonne chaque année une enquête concernant la situation des agents qui tombent sous l'application de cette loi. De cette façon, elle connaît les moyens d'existence de ces agents, ainsi que les charges qui leur incombent.

» Aux termes de la loi du 31 mars 1889, les instituteurs communaux peuvent être pensionnés à leur demande pourvu qu'ils comptent cinquante années d'âge et trente années de service, y compris deux années de diplôme ; ils peuvent être pensionnés d'office à soixante ans s'ils comptent quinze années de service.

» Le temps de disponibilité compte dans le calcul de la pension éventuelle, aussi longtemps que l'intéressé jouit d'un traitement d'attente ; par conséquent, si un instituteur en disponibilité comptant quinze ou plus d'années de service est privé de son traitement d'attente, il ne pourra être pensionné qu'à l'âge de soixante ans ; s'il compte, à ce moment, moins de quinze années de service, il est privé de ses droits à la pension, à moins qu'il ne parvienne à rentrer dans l'enseignement public ou dans une administration de l'État. »

## CHAPITRE XIV.

### DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.

Ce chapitre a été adopté sans observations.

### Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.

## CHAPITRE XV.

### SERVICES DIVERS.

Dans l'une des sections, un membre a demandé à quels travaux était destiné le crédit de 490,000 francs prévu à l'article 121 ?

La réponse à la question a été donnée par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, lors de la discussion du projet de Budget pour l'exercice 1898, et se trouve consignée aux *Annales parlementaires*, séance du 15 avril 1898, pages 1126 et 1127.

Les divers articles du chapitre XV et les amendements proposés par le Gouvernement ont été successivement admis.

L'ensemble du projet de Budget a été voté à l'unanimité des cinq membres présents.

*Le Président,*

A. LIGY.

*Le Rapporteur,*

B<sup>on</sup> GEORGES SNOY.

.

